

**FSDV**

Société anonyme au capital de à 223.756.729 euros  
Siège social : Le Bois Montbourcher - 49220 Chambellay  
562 047 605 RCS Angers  
(ci-après, la « **Société** »)

---

**STATUTS MODIFIES**

**LE 30 JUIN 2025**

---

*CERTIFIES CONFORMES*

DocuSigned by:  
  
D5E88D46B1F74FE...

---

**Louis RAME**  
*Président du Directoire*

## **TITRE I – FORME DE LA SOCIÉTÉ – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE**

### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La Société est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, faisant publiquement appel à l'épargne, et est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la participation directe ou indirecte de la Société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières ou autres, créées ou à créer, et la participation active à la conduite de la politique et au contrôle de celles-ci ;
- toutes prestations de services, de gestion, de conseil, y compris la maîtrise d'ouvrage déléguée réalisées pour le compte de filiales et sous-filiales ou de tiers ;
- la fabrication et le commerce de tous produits céramiques, produits de complément ou de substitution ; l'exploitation ou la gestion, directe ou indirecte, de ces produits et en conséquence la réalisation des diverses opérations correspondant à la nature de cette activité ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : FSDV

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Le Bois Montbourcher - 49220 Chambellay.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil de surveillance, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012. Elle expirera donc le 7 août 2111, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à 223.756.729 € (deux cent vingt-trois millions sept cent cinquante-six mille sept cent vingt-neuf euros). Il est divisé en 14.435.918 (quatorze millions quatre cent trente-cinq mille neuf cent dix-huit) actions d'une valeur nominale de 15,50 € (quinze euros cinquante centimes) chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être amorti, racheté, augmenté ou réduit dans les conditions et dans les limites prévues par la loi.

### ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS - DÉTENTION DU CAPITAL SOCIAL

#### 7.1 Forme – inscription en compte

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

#### 7.2 Seuil statutaire – franchissement – sanction

Outre les obligations légales de déclaration à la Société et à l'Autorité des marchés financiers en cas de franchissement des seuils légaux, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, au moins deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue de déclarer à la Société qu'elle a atteint ou franchi ce seuil, dans les quinze jours de ce franchissement, en indiquant la date à laquelle ce seuil a été atteint ou franchi ainsi que le nombre d'actions, de droits de vote, et éventuellement de titres donnant accès à terme au capital de la Société, qu'elle détient ou contrôle.

Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de la transaction en Bourse ou hors marché, indépendamment de la livraison des titres.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, à son siège social.

La même déclaration doit être faite chaque fois que, à la hausse ou à la baisse, un actionnaire agissant seul ou de concert franchit ce même seuil de deux pour cent (2 %), ou un seuil constitué par un multiple de deux pour cent (2 %).

L'inexécution de ces obligations, qui s'ajoutent aux obligations légales, entraîne, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce, la privation des droits de vote attachés aux actions non déclarées, dans toutes les assemblées générales réunies jusqu'à l'expiration d'un délai de deux années suivant la date de la régularisation de la notification.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la Société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Pour la mise en œuvre des obligations statutaires d'information prévues au présent article, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce ou par le règlement général de l'AMF.

## **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS – DEFAUT DE LIBERATION – EXECUTION – SANCTION**

### **8.1 Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Directoire au dernier domicile connu par la Société, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

### **8.2 Défaut de libération – exécution – sanction**

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Directoire les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure susvisée, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

#### **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - DROITS PATRIMONIAUX ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, ou de la valeur de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les droits à dividendes ou les droits à une part des réserves, appartiennent ou incombent à son propriétaire, à compter de leur inscription en compte à son nom ou à son profit.

La propriété d'une action emporte soumission aux présents statuts, et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 12 - DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Toutefois, un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié, au plus tard le deuxième jour précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au titre d'actions anciennes en bénéficiant déjà.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double, qui peut être exercé au sein de la Société absorbante, s'il a été institué par ses statuts.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les dispositions particulières prévues par les présents statuts, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la

valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfiques après déduction des prélèvements légaux et statutaires, ou du boni de liquidation.

### **TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **LE DIRECTOIRE**

#### **ARTICLE 13 - DIRECTOIRE – NOMINATION – RÉVOCATION – DÉMISSION – VACANCE D'UN SIÈGE**

La Société est dirigée par un Directoire. Le Conseil de surveillance nomme les membres du Directoire. Il en fixe le nombre dans les limites de la loi.

##### **13.1 Nomination**

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles, sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants.

Tout membre du Directoire ayant atteint l'âge de 75 ans verra son mandat prendre fin de plein droit à l'expiration du mandat au cours duquel il aura atteint cet âge et cessera d'être rééligible.

##### **13.2 Révocation**

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation du membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat.

##### **13.3 Démission**

Les membres du Directoire peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

##### **13.4 Vacance d'un siège**

Si un siège de nombre du Directoire est vacant, le Conseil de surveillance décide, dans les deux mois, s'il y a lieu de le pourvoir. Le remplaçant éventuel est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

#### **ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE - PRÉSIDENT**

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, peuvent consentir des délégations à tout mandataire de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Ils déterminent la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous leur contrôle et leur responsabilité.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS – RESTRICTION AUX POUVOIRS – OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – RÉMUNÉRATIONS**

### **15.1 Pouvoirs**

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le Conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

### **15.2 Obligations du Directoire**

Le Directoire présente au Conseil de surveillance un rapport trimestriel, oral ou écrit, retraçant les événements significatifs intervenus dans la marche des affaires sociales.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que son rapport de gestion destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes annuels.

### **15.3 Rémunération des membres du Directoire**

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance, à l'occasion de leur nomination ou de leur renouvellement.

## **ARTICLE 16 - RÉUNIONS DU DIRECTOIRE**

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance.

Le Directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du Directoire peut donner, par lettre ou par courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

La présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Directoire pourra assister et participer aux réunions du Directoire par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Directoire.

## **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 17 - COMPOSITION – NOMINATION ET LIMITE D'AGE – DURÉE DES FONCTIONS – RENOUELEMENT – COOPTATION**

#### **17.1 Composition du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil de surveillance. Le mandat du représentant permanent au sein du Conseil de surveillance désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même, en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

#### **17.2 Nomination – Durée des fonctions – Limite d'âge**

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, qui prennent le titre de « Conseillers », sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la majorité simple, pour une durée de six ans.

Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de surveillance sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques, doivent être âgés de 80 ans révolus au plus. Tout membre du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 80 ans verra son mandat prendre fin de plein droit à l'expiration du mandat au cours duquel il aura atteint cet âge et cessera d'être rééligible.

### **17.3 Vacance - cooptation**

En cas de vacance, par décès, limite d'âge ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables

S'il ne reste plus que deux Conseillers en fonction, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 18 - ORGANISATION ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **18.1 Bureau du conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles de son mandat au sein du Conseil de surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Conseil élit dans les mêmes conditions un ou deux Vice-Présidents pour la durée de leur mandat de Conseiller.

Le Conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un Secrétaire qui forme le bureau avec le Président et le ou les Vice-Présidents et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil.

### **18.2 Réunions du Conseil de surveillance - Délibérations**

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois qu'il juge nécessaire.

Les convocations sont faites par le Président ou en son nom par toute personne qu'il désignera. Elles le sont soit par lettre simple, soit par e-mail. En cas d'extrême urgence, une convocation verbale peut être effectuée.

Le Président doit convoquer le Conseil de surveillance dans les quinze jours suivant une demande formulée en ce sens par un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tout Conseiller peut donner à un autre Conseiller, au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter ou de voter en ses lieux et places aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un Conseiller ne peut représenter qu'un seul autre Conseiller.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Conseiller.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président ou du Vice-Président appelé à présider la séance est prépondérante.

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent être tenues par moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Conseil de surveillance peut également prendre, par consultation écrite, toute décision que la législation autorise à prendre sous cette forme, étant précisé que membre du Conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité.

### **18.3 Consultation écrite**

Pourront être prises par consultation écrite des membres du Conseil de surveillance, les décisions relevant des attributions propres du Conseil de surveillance. En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen à tous les membres du Conseil de surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées.

Les membres du Conseil de surveillance disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tout moyen écrit, et le communiquer au Président du Conseil de surveillance. Une absence de réponse dans le délai précité équivaut à un vote négatif.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement par consultation écrite que si au moins la moitié des membres du Conseil de surveillance ont exprimé leur vote à cette occasion.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres votants.

#### **18.4 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil de surveillance sont établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, un Vice-Président, le Président du Directoire ou un Directeur Général.

#### **ARTICLE 19 - MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il confère au Directoire, s'il le juge opportun, les autorisations lui permettant d'effectuer les opérations définies à l'article 16.1 des présents statuts.

Le Conseil de surveillance :

- nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ;
- reçoit un rapport du Directoire sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il juge nécessaire et au moins une fois par trimestre ;
- vérifie et contrôle les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés établis par le Directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ;
- présente à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice, ainsi que son rapport sur la Gouvernance ;
- autorise les conventions projetées entre la Société et un membre du Conseil de surveillance ou du Directoire et les conventions assimilées, conformément à l'article L.225-86 du Code de commerce ;
- décide la création de Comités, soit exigés par la législation, soit chargés d'étudier tout dossier soumis à son examen.

#### **ARTICLE 20 - RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS**

Le Conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du Président et du ou des Vice-Présidents conformément à la politique de rémunération approuvée en assemblée générale.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération annuelle dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres en tenant compte de la présence effective aux séances du Conseil.

## **ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU DU DIRECTOIRE OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, de même que les autres conventions prévues à l'article L.225-86 du Code de Commerce, sont soumises aux dispositions de cet article et des articles L.225-87 à L.225-90 du Code de Commerce.

Le Président du Conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 22 - CONVOCATION ET REUNION**

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée fait l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, dont les modalités sont précisées dans l'avis de convocation. Lorsque des raisons techniques l'ont rendue impossible ou l'ont gravement perturbée, mention en est faite dans le procès-verbal. L'assemblée fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel fixé sur support numérique et conservé par la Société. Un enregistrement de l'assemblée peut être consulté sur le site internet de la Société au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne. Lorsque cet enregistrement ne permet pas de visionner l'intégralité de l'assemblée, une précision en ce sens est mentionnée sur le site internet.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité, de participer aux assemblées générales sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

- pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ;

et, le cas échéant, de fournir à la Société, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance, ou, en son absence, par le Vice-Président, ou en l'absence des deux, par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Président du Conseil de surveillance ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Les actionnaires peuvent adresser, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires, leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale. La formule de procuration ou de vote par correspondance peut être reçue par la Société jusqu'à 15 heures (heure de Paris), la veille de l'assemblée générale.

Le Directoire peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires. Dans ce cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions dans toutes les assemblées d'actionnaires. En application des dispositions légales, un droit de vote double bénéficie de plein droit aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

## **ARTICLE 23 - POUVOIRS DES ASSEMBLÉES**

Les pouvoirs propres des assemblées générales, ordinaires, extraordinaires ou spéciales des actionnaires sont ceux que leur confère la loi.

## **TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par des Commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

## **TITRE VI – ANNÉE SOCIALE – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 26 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable - constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires - l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil de surveillance, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire, en nature ou en actions.

## **TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée

générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, les membres du Directoire et du Conseil de surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales seront jugées, conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*\*\*